

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mai 2017**

**59<sup>ème</sup> année**

**N° 1387**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

- 04 Avril 2017**      **Loi n°2017-011** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 Novembre 2016, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase I (**PARADE**).....**453**
- 10 Avril 2017**      **Loi n°2017-012** autorisant la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine agricole entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan, signé à Khartoum le 02 Septembre 2007.....**453**
- 18 Avril 2017**      **Loi n°2017-013** autorisant l'approbation de l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté par la Vingt – Troisième Session Ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 Juin 2014.....**453**

## II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
16 Mars 2017	Décret n° 0125-2017 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 Novembre 2016.....454
04 Avril 2017	Décret n°0135-2017 portant nomination du Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République.....455

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires	
21 Mars 2017	Décret n°0128-2017 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers.....455

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires	
24 Avril 2017	Décret n° 2017-046 fixant les modalités pratiques du déroulement du Référendum du 15 juillet 2017.....456

### Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires	
07 Mars 2017	Décret n°2017-028 portant approbation de la modification du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets (ANESP)...458
13 Janvier 2017	Arrêté n°0076 fixant les modalités de suivi Evaluation des Investissements Publics.....

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers	
09 Mars 2017	Décret n°2017-030 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....460
07 Mars 2017	Arrêté n°00122 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires.....460

### Ministère de la Santé

Actes Réglementaires	
04 Mars 2017	Décret n°2017-041 portant création d'une Société Nationale dénommée le Centre Hospitalier des Spécialités de Nouadhibou.....462

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires	
06 Mars 2017	Décret n° 2017-027 relatif à la Commercialisation des Produits de la Pêche destinés à l'Exportation.....462
13 Mars 2017	Décret n°2017-034 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2014-115 du 31 Juillet 2014 portant transformation de la Société d'économie mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement.....465
Actes Divers	
03 Avril 2017	Décret n°2017-039 portant nomination du Directeur Général de la Société « Chantiers Navals de Mauritanie » (CNM).....466

04 Janvier 2017	Arrêté n°0025 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EFRINORD.....	466
04 Janvier 2017	Arrêté n°0026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING SARL.....	468
04 Janvier 2017	Arrêté n°0027 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMOC SARL.....	469
04 Janvier 2017	Arrêté n°0028 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ASKAV FISHING SARL.....	471
04 Janvier 2017	Arrêté n°0029 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETPCG.....	472
04 Janvier 2017	Arrêté n°0030 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CORIC - ATLANTICA SARL.....	474
05 Janvier 2017	Arrêté n°0032 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GOLDEN FISH SARL.....	475
05 Janvier 2017	Arrêté n°0033 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MA – FISH.....	477
05 Janvier 2017	Arrêté n°0034 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PECHERIES DE L'INCHIRI.....	478
05 Janvier 2017	Arrêté n°0035 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PLAGE POUR L'INDUSTRIE DES POISSONS SARL.....	480

### **Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

#### **Actes Réglementaires**

29 Mars 2017	Décret n°2017-038 portant institution du Prix Mauritanien de la Qualité.....	481
--------------	--	-----

### **Ministère de l'Agriculture**

#### **Actes Réglementaires**

12 Janvier 2017	Arrêté n°0075 portant création, composition et attributions d'une commission nationale chargée de la coordination entre les différents intervenants dans la chaîne des valeurs de la filière maraichère.....	482
-----------------	--	-----

#### **Actes Divers**

20 Mars 2017	Décret n°2017-035 portant nomination des fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture.....	483
--------------	--	-----

### **Ministère de l'Elevage**

#### **Actes Divers**

07 Mars 2017	Décret n° 2017-029 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL).....	483
--------------	--	-----

## **Ministère de l'Education Nationale**

### Actes Réglementaires

**09 Janvier 2017** Arrêté n°0070 fixant les conditions de création et de fonctionnement des écoles fondamentales d'excellence.....484

## **Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication**

### Actes Divers

**21 Avril 2017** Arrêté Conjoint n° 0430 portant autorisation d'ouverture d'un centre de formation professionnelle : dénommé «Institut Mauritanien des Technologies Modernes (I. M. T. M)».....485

## **Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille**

### Actes Divers

**12 Avril 2017** Décret n°2017-042 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation pour la Petite Enfance.....485

## **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

### Actes Divers

**20 Mars 2017** Décret n°2017-036 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National d'Awleiguatt.....485

## **Ministère Délégué auprès du Ministère du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget**

### Actes Réglementaires

**07 Février 2017** Arrêté n°0135 déléguant au Maire de la Commune de Zouérate de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et la confection des rôles de la Contribution foncière de sa Commune.....486

### Actes Divers

**13 Mars 2017** Décret n°2017-033 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la société des grands moulins de Mauritanie.....486

**20 Mars 2017** Décret n°2017-037 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.....487

## **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2017-011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 Novembre 2016, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase I (PARADE)**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 30 Novembre 2016 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de trois millions deux cent soixante treize mille (3.273.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase I (PARADE)

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott, le 04 Avril 2017**

**Mohamed ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Yahya ould HADEMINE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**El Moctar ould Djay**

**Loi n°2017-012 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine agricole entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan, signé à Khartoum le 02 Septembre 2007**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération dans le domaine agricole entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan, signé à Khartoum le 02 Septembre 2007

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott, le 10 Avril 2017**

**Mohamed ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Yahya ould HADEMINE**

**La Ministre de l'Agriculture**

**Lemina Mint El Ghotob Ould Moma**

-----

**Loi n°2017-013 autorisant l'approbation de l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté par la Vingt – Troisième Session Ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 Juin 2014**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté par la Vingt – Troisième Session Ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 Juin 2014.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott, le 18 Avril 2017**

**Mohamed ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Yahya ould HADEMINE**

**La Ministre des Relations avec le Parlement et la Société Civile**

**Awa Cheikh Sidiya Tandia**

## **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### Actes Divers

**Décret n° 0125-2017 du 16 Mars 2017 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2016**

**Article Premier :** Sont nommés au garde d'officier de l'ordre du Mérite National

#### PREMIER MINISTRE

Monsieur MOHAMED BAH HAMED

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

COLONEL MED MED AHMED MEGHDAD  
COLONEL MED MED MOCTAR N'DELIA  
COLONEL ISHAGH ABDELLAHI MAHMOUD BRAHIM

#### ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

COLONEL JEYED YOUBA SEBARY

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

##### ADMINISTRATION TERRITORIALE

Monsieur MAHI OULD HAMED  
Monsieur MOHAMED VAL OULD AHMED YOURA

#### MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Monsieur MOHAMED SALEM BECHIR

#### MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Monsieur ISSELMOU OULD TAJIDINE  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS

Monsieur AHMED BAYBANY MOHAMED M'BAREK

#### MINISTRE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Monsieur YESLEM HAMDANE

Monsieur MOHAMED LEMINE AHMEDOU

**Article 2 :** Sont nommés au garde de CHEVALIER de l'ordre du Mérite National

#### PREMIER MINISTRE

Madame MEGBOULE LIMAM BOURDID

#### MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur MOHAMED VALL YOUSSEF  
Monsieur M'BARECK OULD EL KORY  
Monsieur SIDI BRAHIM MED MAHMOUD  
Monsieur BE MOHAMED MAHMOUD  
Monsieur CHEKROUD OULD MOHAMED  
Monsieur AHMED ISSELMOU ABDEL KADER  
Monsieur SIDI MED MED CHEIKH

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ADMINISTRATION CENTRALE

MEDECIN-COLONEL MOHAMED O/RAVEA

#### ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

COLONEL ABDERAHMANE SIDI EBDEMEL  
COLONEL MED MOUSTAPHA SAKHAOUI  
COLONELMED EL HAFEDH KHATAR SIDI  
ABDOULAH  
COLONEL MED ABDELLAHI ABBABE BEYE  
COLONEL ELY LAGHNA ELY  
COLONEL MED NAVAA MED LEMINE GOUHI  
COLONEL MOUSTAPHA SIDI ALY TALEB  
AHMED

COLONEL KABER ISSA  
COLONEL ISMAIL AHMED CHEIKH SIDIYA  
COLONEL BACAR BRAHIM BOUCEIV  
COLONEL MED EL MOCTAR OULD MED  
LEMINE

COLONEL MED EL MOCTAR AMAR  
COLONEL MOUHAMEDOU EL ARBY JAFAR  
COLONEL AHMED SALEM MED VAL ZEINE  
COLONEL AHMED MOHAMED LIMEILIH  
COLONEL MED MAHMOUD EYOUB  
LT-COLONEL AMAR MAMINE  
LT-COLONEL ABDELLAHI KELLAB  
ABDERAHMANE

COMMANDANT -INGENIEUR SIDI MED  
AHMEDA MOHAMED CHAVIE

#### ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LT- COLONEL EL HASSEN O/ AHMEDOU  
COMMANDANT EL MOKHTAR OULD AHMED  
CHEIN

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

##### ADMINISTRATION CENTRALE

Monsieur MOHAMED LEMINE OULD SIDI  
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE

COMMISSAIRE PRINCIPAL MED AHMEDOU  
MED EL HOUCEIN

COMMISSAIRE PRINCIPAL MOHAMEDOU  
KABER SIDI

COMMISSAIRE AHMED OULD MEIMOUNE  
COMMISSAIRE MOHAMED VAL O/  
MOHAMED MAHMOUD

OFFICIER AICHETOU DIALLO  
OFFICIER MOHAMED O/ SID'EL MOCTAR  
OFFICIER HABOUB O/NAKH

#### ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

COMMANDANT ABDEL KADER MOUSTAPHA  
NEHAH

COMMANDANT SIDI MOHAMED BABA  
AHMED

#### AGENCE NATIONAL DU REGISTRE DES POPULATIONS ET DES TITRES SECURISES

Monsieur SIDI ALY BOBA NAFEE

#### MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Monsieur SAMBA MAMADOU BA  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES

Monsieur BRAHIM SIDATY EL HADRAMY  
 Monsieur DIANKHE ABDU CISSOKHO  
 Monsieur MOHAMED VALL SEYID  
 ISSELMOU

MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET  
 DE L'ENSEIGNEMENT ORGINEL

Monsieur ISSELMOU MOHAMED  
 ABDALLAHI BABBAH

MINISTRE DES PECHEES ET DE  
 L'ECONOMIE MARITIME

Monsieur MOCTAT OULD BOUCEIF  
MINISTRE DE L'HABITAT L'URBANISME  
 ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
 Monsieur AHMEDOU MOHAMED YAHYA  
 MOKTAR EL GHAI

MINISTRE DE  
 L'AGRICULTURE

Monsieur YAHYA O/ SID' ELEMINE  
MINISTRE DE LA SANTE  
 DOCTEUR DIAGANA CHEIKHNA KHALILOU

MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA  
 FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES  
 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET  
 DE LA COMMUNICATION

Monsieur AHMEDOU MOHAMED LEMINE  
 MANE  
 Monsieur MOHAMED ABDELLAHI EL HAJ  
 MALOUD

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE  
 L'ARTISANAT

Monsieur SIDI MOHAMED OULD  
 TELMOUDI  
 Monsieur MOHAMED MAHMOUD OULD  
 MED EL MOCTAR  
 Madame HAWA DJIBY DJIMERA

MINISTRE DES RELATIONS AVEC LE  
 PARLEMENT ET DE LA SOCIETE CIVILE

Monsieur EL MOUSTAPHA SIDI EL MOCTAR  
 EL MOUSTAPHA  
 Monsieur AHMED YACOUB AHMED  
 BARNAWY

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE  
 L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Monsieur MED LEMINE MED ABDELLAHI  
 EL MOUNIR

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU  
 MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES CHARGE DU BUDGET

Monsieur MOHAMED ABDALLAHI AMAR  
 SALEM BELKHAIRE  
 Monsieur MOHAMED EL HOUSSEIN BACCAR  
 Monsieur CHRIF ZEINY MOULAYE ELY  
MINISTRE DU COMMERCE, DE  
 L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Madame MOUNA MOHAMED EBOUN  
 OUMAR

COMMISSARIAT A LA SECURITE  
 ALIENTAIRE

Monsieur YESLEM O/ MED LEMINE O/  
 BEBECAR

Monsieur ABBA OULD ELEMINE

Article 3 : Le présent décret sera publié au  
 Journal Officiel.

**Décret n°0135-2017 du 04 Avril 2017  
 portant nomination du Chef d'Etat -  
 Major Particulier du Président de la  
 République**

Article premier : Le Contre Amiral  
 Mohamed Cheikhna Taleb Moustaph est  
 nommé Chef d'Etat - Major Particulier du  
 Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au  
 Journal Officiel.

## Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

**Décret n°0128-2017 du 21 Mars 2017  
 modifiant certaines dispositions du décret  
 n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant  
 l'avancement des officiers de l'Armée  
 Nationale, les conditions d'admission des  
 officiers de réserve dans l'armée active,  
 les limites d'âges des officiers**

Article premier : Les dispositions de  
 l'article 11 (nouveau) du décret n°64-134 du  
 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement  
 des officiers de l'Armée Nationale, les  
 conditions d'admission des officiers de  
 réserve dans l'armée active, les limites  
 d'âges des officiers sont abrogées et  
 remplacées par les dispositions suivantes  
 ainsi qu'il suit :

Nul ne peut être promu au grade de général  
 de division ou grade correspondant à titre  
 définitif dans l'armée active, et dans la  
 limite des postes vacants, s'il n'a servi  
 pendant deux ans au moins avec le grade de  
 général de brigade ou grade correspondant  
 et ne pas appartenir à l'un des corps  
 suivants : corps des intendants militaires,  
 corps des ingénieurs militaires, et le corps  
 des médecins, pharmaciens, chirurgiens

dentistes et vétérinaires des forces Armées Nationales.

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

**Décret n° 2017-046 du 24 Avril 2017 fixant les modalités pratiques du déroulement du Référendum du 15 juillet 2017**

**Article premier :** Le Référendum du 15 juillet 2017 sur les deux projets de lois constitutionnelles référendaires portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 sera organisé conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » ou par « neutre » aux deux questions suivantes :

1. « approuvez- vous le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991? » ;
2. « approuvez- vous le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991? »

**Article 3 :** Toutes les opérations électorales dudit Référendum seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément aux textes applicables.

**Article 4 :** l'Administration assure la sécurité de l'ensemble du processus du referendum et coordonne, le cas échéant avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

**Article 5 :** Le vote sera organisé sur la base de la liste électorale ayant servi aux élections présidentielles de 2014 révisée pour les besoins du referendum 2017 dans le cadre d'un Recensement Administratif à Vocation Electorale Complémentaire.

**Article 6 :** Peuvent prendre part au vote tous les citoyens mauritaniens, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de 18 ans révolus et plus et inscrits sur la liste électorale.

Le suffrage est universel, égal et secret.

**Article 7 :** Pour voter, l'électeur se présentera, le jour du scrutin, muni de sa carte d'identification.

**Article 8 :** Les modèles des cartes d'électeurs ainsi que la procédure de leur distribution seront conformes aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

**Article 9 :** Le collège électoral est convoqué par décret, quarante cinq jours (45) au moins, avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation. Le dépouillement a lieu immédiatement.

**Article 10 :** Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la CENI.

L'emplacement et la composition des bureaux de vote sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. La liste des bureaux de vote est publiée et affichée huit jours (8), au plus tard, avant l'ouverture du scrutin.

**Article 11 :** Une campagne électorale est ouverte quinze jours (15) avant le scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro heure (0).

Peuvent participer, conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales, à la campagne, les membres du Gouvernement, les élus, les partis et groupements politiques, les organisations de la société civile légalement reconnus ainsi que les leaders d'opinion, les personnalités indépendantes et toute autre personne intéressée.

**Article 12 :** Cinq jours (5) au plus tard, avant le scrutin, seront déposés dans la commune :



- Copie des deux projets de lois constitutionnelles référendaires soumis au référendum ;
- Copie du décret de convocation du collège électoral ;
- Copie du présent décret.

**Article 13:** Il sera mis à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un bulletin unique de vote, pour chaque question posée. Le contenu, le modèle, les spécifications et le mode de validation sont déterminés par les dispositions ci-dessous.

**Article 14 :** Le bulletin unique pour le référendum est de format A5 (21/15 cm), et son grammage est de 80 g. au moins.

**Article 15 :** Le Bulletin de Vote Unique pour chaque question du référendum comporte, au verso, en Arabe et en Français, les indications suivantes : « **REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE** », « **Honneur – Fraternité – Justice** », « Commission Electorale Nationale Indépendante », « referendum du 15 juillet 2017 », « **PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE REFERENDAIRE portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991** ».

Ce bulletin de vote unique comportera sur le verso un signe distinctif ou couleur spécifique à chacune des deux questions.

**Article 16 :** Le Bulletin de Vote Unique pour chaque question du référendum comporte, au recto, trois cases aux dimensions égales, la première de couleur **vert-olive**, porte la mention « oui », la seconde de couleur **blanche**, porte la mention « neutre », la troisième de couleur **orange**, porte la mention « non », toutes ces mentions sont en Arabe et en Français.

En dessous de chaque case, est prévu un espace qui sert d'emplacement de validation par l'électeur.

**Article 17 :** Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- **les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par la CENI ;**
- **les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;**

- **les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso du bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mention de reconnaissance ;**
- **les bulletins déchirés, raturés ou froissés.**

**Article 18 :** Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats pour chaque question posée en **CINQ (5)** exemplaires ainsi répartis :

- **Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel ;**
- **Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;**
- **Un exemplaire destiné à la Commission Electorale National Indépendante ;**
- **Un exemplaire destiné à la Wilaya ;**
- **Un exemplaire destiné à la Moughataa.**

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des partis politiques présents dans le bureau de vote.

Les deux extraits des procès-verbaux sont affichés devant le bureau de vote.

**Article 19 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

**Article 20 :** Les résultats du scrutin sont centralisés et communiqués par la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi organique n°2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

Les résultats provisoires sont communiqués, sans délai, par la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) au Conseil Constitutionnel qui proclame les résultats définitifs, après examen des recours éventuels, conformément aux textes en vigueur.

**Article 21** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Economie et des Finances

### Actes Réglementaires

**Décret n°2017-028 du 07 Mars 2017 portant approbation de la modification du Statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets (ANESP)**

**Article premier** : Est approuvée, la modification de l'Article 5 (nouveau) du Statut de « l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets (ANESP) », annexée au présent décret.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### ANNEXE

#### Statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets (ANESP)

« **Article 5 (nouveau)** : L'ANESP est administrée par un organe délibérant, dénommé « Comité Stratégique de Pilotage » présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et composé des membres suivants :

- un représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

Le Comité Stratégique de Pilotage est régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990, modifié par le décret n°247-2009 du 21 Décembre 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ».

-----

**Arrêté n°0076 du 13 Janvier 2017 fixant les modalités de suivi Evaluation des Investissements Publics**

**Article premier** : Les coordinateurs de projets devront soumettre chaque trimestre, au Ministère de l'Economie et des Finances, des rapports sur l'exécution desdits projets. Ces rapports d'exécution feront ressortir le niveau de réalisation de chaque activité par rapport aux objectifs et les écarts constatés. Les contraintes rencontrées en cours d'exécution seront aussi décrites ainsi que les mesures retenues pour les surmonter.

**Article 2** : La Direction du Suivi Evaluation (DES) au Ministère de l'Economie et des Finances élaborera un rapport annuel sur les performances du portefeuille de projets d'investissements publics sur la base desdits rapports trimestriels.

**Article 3** : Le rapport annuel sur les performances du portefeuille de projets d'investissements publics est présenté au Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public pour validation.

**Article 4** : Les revues périodiques des projets d'investissement sont effectués par une équipe comprenant au moins un représentant de la DES, un représentant de l'unité de coordination et un représentant du bailleur de fonds.

**Article 5** : La DES peut procéder à des évaluations en cours d'exécution des projets, soit directement, soit en recourant à des experts externes en vue d'identifier les

problèmes qui entravent l'exécution des activités.

**Article 6 :** Une politique Nationale d'Evaluation sera élaborée et mise en œuvre par la Direction du Suivi Evaluation au Ministère de l'Economie et des Finances en vue de :

- promouvoir la culture évaluative au sein de l'administration publique ;
- mettre en place les outils nécessaires à l'appréciation des politiques publiques ;
- contribuer à l'optimisation et à la rationalisation des ressources publiques ,
- capitaliser les connaissances et diffuser les bonnes pratiques en matière de gestion publique ;
- Renforcer la redevabilité et la bonne gouvernance au sein de l'administration publique ,
- Développer une expertise nationale en évaluation.

**Article 7 :** Un fonds national de l'évaluation au niveau de la DES sera mis en place par le Ministère de l'Economie et des Finances en concertation avec les partenaires techniques et financiers qui mobiliseront les ressources nécessaires en vue de réaliser les activités d'évaluation des politiques publiques. Le Gouvernement contribuera à ce fonds à travers une dotation inscrite au Budget de l'Etat.

**Article 8 :** Les demandes de retrait de fons soumises par les coordinateurs des projets d'investissements publics devront être vérifiées et visées par la Direction du Suivi – Evaluation avant leur signature.

**Article 9 :** Les audits annuels des projets et programmes d'investissement publics sont réalisés par des bureaux d'études, recrutés conformément aux procédures usuelles, par la Cellule de Suivi des Audits des projets rattachée à la DSE.

**Article 10 :** La DES se chargera de l'élaboration et la diffusion d'outils de suivi qui permettent de renseigner sur l'état d'exécution des marchés (une fiche de suivi récapitulatif des marchés, une revue trimestrielle et un rapport annuel sur le processus de passation des marchés).

**Article 11 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### Actes Divers

**Décret n°2017-030 du 09 Mars 2017 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Article premier :** Monsieur **Abdellahi Ould El Arbi**, professeur d'enseignement secondaire, NNI : **2632957622**, matricule **37133L**, précédemment chef de service au Ministère de l'Education Nationale, est nommé chargé de mission au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration en remplacement de Monsieur El Hacène Ould N'Begue, matricule 56745B admis à faire valoir ses droits à la retraite et ce pour compter du 02 Février 2017.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°00122 du 07 Mars 2017 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires**

**Article Premier :** Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien supérieur et brevet technicien du lycée de formation technique et professionnelle commerciale, sont nommés et titularisés à compter du 20/12/2016, conformément aux indications ci-après.

**1. Corps de documentalistes, Echelle E3, Grade (GR2), 1er Echelon (indice 183) :**

Matricule	NNI	Nom et prénom	Date et lieu de naissance
99831L	8597835173	Ahmed /Dah /Elemine	25/05/1984 Teyarett
99832M	0520342727	El Aghell/Alioune/Dimare	28/11/1991 Rosso
99833N	0113063589	Sidina/Med Lemine/Sidi ElMoctar	20/02/1990 N'beika
99834P	4851804201	Baba/Lemrabott /Souedatt	02/05/1981 Arafat
99835Q	1844659380	Hamady/Ahmedou/El Hor	13/12/1976 Ould Yenje
99836R	5655172945	Ely/Cheikh/Ahmed/Salem/Houebib	31/12/1987 Akjoujt
99837S	6130525519	El/Moctar Mohamedou/Mady	13/12/1992 Teyaret
99838T	9788882265	Saidou/Mohamedou/Niass	29/09/1986 Elmina
99839U	4225926154	Techkil/Amar/Salem/Egouchatt	30/12/1977 Arafat
99840W	6917812342	Fatimetou/Cheikh Saad Bouh/Cheikh Med Vadel	29/08/1977 Zoueratt
99841X	5620127912	Ahmed/Alioun/Med Lessaleck	01/05/1985 Ksar
99842Y	5897346443	Cheikh/Beddi/Brahim El Gallani	30/12/1977 Ksar
99843Z	2776401804	El Hacem/El Moustapha/Soufi	31/12/1978 El mina
99844A	9271678653	Fatimetou/Med Abdellahi/El Khalifa	27/02/1982 Moudjeria
99845B	4345989068	Cheikhna/Aly/Abdellahi	05/12/1988 Bougadoum
99846C	9850033781	Ahmed Salem/Ahmedou Salem/El Ghateb	31/12/1993 El Ariye
99847D	0322571270	El betoul/Med Mahfoudh/Med labeid	21/12/1983 Magtalahjar
99848E	3458260200	Khadijetou/Nemed/Med elveth	30/12/1984 Teyaret
99849F	4737564876	Ahmedou Yeslem/Mohamedou /Moh Habous	31/12/1986 Boutalhaya
99850G	3919178107	Cheikh Bouya/Med Vadel/Sneiba	31/12/1987 Agoieint
99851H	2784712182	Tijani/Dionke/kebé	31/12/1986 Kankousa
99852J	5569393614	Mohamed Lemine/Mohamedou/Med Ahmed	31/12/1985 Bareine
99853K	4635680926	Med thary/Mohamedin/Esneid	30/12/1978 Toujounine
99854L	9639105535	Abderrahmane/Ethmane/Soueid Ahmed	20/12/1987 Soudoud
99855M	4006561139	Salif/Mamadou/Dia	31/12/1980 Sebkh
99856N	9852346067	Mohamed El mockhtar/Sid'Ahmed/ oumar	31/12/1989 Gerou
99857P	1561746076	Med El moustapha/Mohameden/Med Lemine	12/05/1982 Teyaret
99858Q	1050340542	Sidi/Mohamed/Mine	10/12/1984 Teyaret
99859R	4922100974	Habib/Ahmed/khailoule	30/01/1985 Boutilimit
99860S	5854917964	Khdeije/Aliyine/Imijine	17/04/1993 Néma
99861T	5314413691	Med Lemine /Cheikh/Sajad	30/12/1978 Arafat
99862U	0358228082	Sidi mohamed/Aly/Beibakar	30/12/1977 Sebkh
99863W	5707632970	Isselmou/Sidi Brahim/sidi mohamed	14/02/1990 Aghorat
99864X	0237798023	Aminetou/Mohamed vall/Oumar	03/12/1980 Boutilimit

**2. Corps des Agents documentalistes, Echelle E2, 2 Grade, 1er Echelon (indice 116)**

Matricule	NNI	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance
99865Y	7726589418	Brahim/Sidi Mohamed/Mohamed El Moctar	30/12/1985 Boghé
99866Z	7247220365	Aminetou/Mohamed El Moctar/Yehdih	15/12/1979 keur Macène
99867A	7158702239	Youme/Abdallahi/Lebyadh	15/08/1979 Moudjeria
99868B	3987662144	Marieme/Jiddou/Bambany	30/12/1981 El mina
99869C	3878363514	Marieme/Mohameden/Bayeni	17/10/1987 Sebkh
99870D	0978159253	Zeinabou/Ahmed/Nejib	10/11/1979 Rosso
99871E	3016420641	Ely Vall/Elemine/Mbareck	22/12/1983 Agweinit
99872F	0189007217	Hamadou/Adama/Ba	20/12/1990 Vem legléita
99873G	3228338578	Amadou/Silé/N'diongo	31/12/1980 Tevragh Zeïna
99874H	7998025488	Amadou/Baba/Mbodj	25/01/1982 Boghé
99875J	6384301381	Aichetou/Cheikh/Cheikh Ahmed Zeid	11/05/1983 Magtalahjar
99876K	3703035626	Mint Mettaly/Brahim/Brahim	22/02/1992 Arafat
99877L	3683419219	Aichetou/Samba/Dab	08/02/1982 Teyaret
99878M	6324557141	Ahmedou/Sidi Mohamed/Mohamed Moctar	30/12/1983 Boghé

99879N	7985127204	Marieme/Mohamed/H'Meide	16/12/1882 NDB
99880P	4170186947	Cheikh/Mohamed El Moctar	31/05/1983 Tevragh Zeïna
99881Q	7527001927	Salamata /Mamadou Kane	02/06/1986 Lekseibe
99882R	9201701883	Salma/Mohamed El Hassen	28/07/1988 Magtalahjar
99883S	0334593353	Mohamed El moustapha/El Kory/ El Kory	31/12/1983 Aleg
99884T	4238397638	Mohamed Mahmoud/Sid' Ahmed/Ivekou	13/02/1981 NDB
99885U	4536117022	Daouda/kalidou/N'diaye	06/12/1989 Boghé
99886W	8142654137	Mohamed/Abdallahi/mamoune	04/04/1984 Tevragh Zeïna
99887X	4782337845	Zeinabou/Aly/ souleye	10/11/1991 Sebkha
99888Y	3230745245	Mohamed Abdallahi/Mohamed Yahya/Balle	21/12/1979 Bareine
99889Z	2138008429	Ousmane/Kawdo/Diaw	30/12/1976 Tekane
99890A	8520779149	Sima/Brahime/Bilal	30/12/1985 Aleg
99891B	6275349332	Toutou/Sidi Mohamed/Boubacar	31/12/1984 M'boud
99892C	0936437128	Mohamed Lemine/Abdallahi/Ahmed El Waghve	09/02/1980 Moudjeria
99893D	1775551148	Adama/Demba /sow	31/12/1994 Ghabou
99894E	4700832334	Sidi/Ahmed Abd/Ahmed Abd	30/12/1980 Soudoud
99895F	9655053984	El kharachy/Ahmed/Homeid	31/12/1982 NDB
99896G	5174204750	Oumar/Mohamed Zain/Ghale	31/12/1980 Barkeiwel
99897H	1834673618	Nagi/Mohamed/Bourihe	31/12/1980 Monguel
99898J	8842692758	Aminetou/Sidi Mohamed /Boubacar	31/12/1984 M'boud
99899K	2143740838	Ahmed/Mohamed Lemine/Nou	29/12/1992 Dar naim
99900L	3407303481	Moustapha/Ahmed/M'hejjib	23/11/1978 Sebkha
99901M	3019551413	Mohamed Adbellahi/Mohamed Imine/Chiegr	31/12/1992 Tijigie
99902N	6430632170	Dijiby/Amadou/Aw	10/10/1983 Ksar

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Santé

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2017-041 du 04 Avril 2017 portant création d'une Société Nationale dénommée le Centre Hospitalier des Spécialités de Nouadhibou**

**Article premier :** Il est créé, par le présent décret au sens de l'Ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, une Société Nationale dénommée le Centre Hospitalier des Spécialités de Nouadhibou.

**Article 2 :** Sont approuvés les statuts du Centre Hospitalier des Spécialités de Nouadhibou qui sont annexés au présent décret.

**Article 3 :** Compte tenu des spécificités des missions du Centre Hospitalier des Spécialités de Nouadhibou, il sera institué une Commission Spéciale des marchés en vue de la passation de tout marché relatif à l'exécution de sa mission et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 5 :** Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 2017-027 du 06 Mars 2017 relatif à la Commercialisation des Produits de la Pêche destinés à l'Exportation**

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation, pêchés dans le cadre du régime national pour l'exploitation des ressources halieutiques prévu à l'article

33 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux produits de la pêche soumis à un régime dérogatoire prévu par les lois ou conventions applicables.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Produits congelés :** produits de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à cœur une température inférieure ou au plus égale à - 18 °C, après stabilisation thermique ;
- **Farines et huiles de poisson :** produits finis obtenus à partir des rebus des usines de transformation et des rejets de poisson entier frais, notamment les petits pélagiques ;
- **Produits frais ou vivants ;** produits, entiers ou préparés, n'ayant subi en vue de sa conservation, aucun traitement, autre que la réfrigération/ produits capturés et maintenus vivants, comme les langoustes vertes et langoustes roses;
- **Petits pélagiques :** espèces de poissons vivant en surface ou entre les deux eaux (Sardine, Maquereau, Chinchards, Anchois, sardinelles etc.).

**Article 3 :** La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP-sem) est chargée exclusivement, conformément aux conditions prévues au présent décret :

1°) de la commercialisation et de l'exportation des produits congelés, à l'exception des petits pélagiques ;

2°) du contrôle, de l'inspection et du suivi de la commercialisation et de l'exportation des petits pélagiques congelés, des farines et des huiles de poisson ;

3°) La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons participe à la fixation du prix plancher par la Commission de fixation des prix instituée à l'article 8 ci-dessous. Les produits frais ou vivants sont commercialisés par les producteurs, aux conditions prévues au présent décret, sous réserve de respecter ce prix plancher.

**Article 4 :** Indépendamment de ses attributions prévues à l'article 3 ci-dessus, la SMCP-sem pourra en outre, sur demande de l'Administration ou de producteurs, réaliser

des opérations de contrôle, suivi, inspection ou vente sur d'autres produits halieutiques.

**Article 5 :** Aux fins d'exportation, la SMCP-sem dispose des produits énumérés à l'article 3 (1°) ci-dessus pour en assurer, à sa charge, en concertation avec le producteur, le contrôle et l'inspection systématique, de la mise sur le marché jusqu'à l'exportation. Elle cède, en concertation avec le producteur, le produit aux clients intéressés, directement et sans intermédiaire, sur la base du prix de référence tel que fixé par la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous, et prend ensuite les mesures nécessaires en vue de faciliter et d'assurer l'expédition.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°) ci-dessus, le producteur cède le produit au client et procède, en accord avec la SMCP-sem et sous son contrôle, à l'exportation du produit aux clients intéressés, directement et sans intermédiaire, sur la base du prix de référence tel que fixé par la Commission de fixation des prix prévue à l'article 8 ci-dessous.

L'accord de la SMCP-sem est matérialisé par un visa apposé sur les notes d'embarquement. En collaboration avec les producteurs, la SMCP-sem est chargée, en outre, des formalités de transit en fonction des différents régimes douaniers applicables.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (3°) ci-dessus, la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous rend public le prix plancher pour chaque période de référence. Les services compétents des douanes vérifient le respect du prix plancher, ainsi que les spécifications de la cargaison, et apposent, en cas de conformité, leur visa sur les documents relatifs à l'opération d'exportation. La SMCP-sem est tenue informée au fur et à mesure des opérations d'exportation effectuées.

Les ventes des produits prévus aux alinéas ci-dessus s'effectuent par transfert, par crédit documentaire irrévocable et confirmé, ou par tout autre moyen de paiement conforme aux normes internationales approuvées par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).

**Article 6 :** Les inspections supplémentaires réalisées en cours de procédure sont à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

**Article 7 :** Pour les produits énumérés à l'article 3 (1°) ci-dessus, le producteur est rémunéré selon le prix de cession obtenu ou accepté par la SMCP-sem à l'exportation,

dans le respect du prix de référence fixé par la commission prévue à l'article 8 ci-dessous. Ce prix de cession obtenu à l'exportation est répercuté par la SMCP-sem au producteur, déduction faite aux charges effectives occasionnées par la manutention et l'entreposage frigorifique du produit ainsi que d'une commission de commercialisation représentant 1,5% (un virgule cinq pour cent) de la valeur des produits exportés. La SMCP-sem prélève en outre, au profit de l'Etat et des collectivités publiques, et selon le régime applicable au produit, les impôts, droits, taxes et redevances prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales de l'Etat ;
- Les impôts, taxes et redevances dus aux autres institutions publiques ;
- Les taxes portuaires.

La SMCP-sem reverse les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Le producteur est payé dès que la SMCP-sem entre en possession de la valeur du produit correspondant.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°), le prix appliqué est le prix de référence fixé par la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous. La valeur du produit est versée dans un compte ouvert dans une banque mauritanienne au nom du producteur.

Pour ces produits, le producteur verse à la SMCP-sem, un montant correspondant :

- aux droits, taxes et redevances prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, selon le régime applicable au produit ;
- à une commission de commercialisation de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) pour les petits pélagiques congelés et de 1,5% (un virgule cinq pour cent) pour les autres produits.

Le producteur est tenu de rapatrier la totalité du prix, dans le délai prévu par la réglementation de change.

Les taux de la commission de commercialisation prévus ci-dessus sont révisables par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°) et 3 (3°) ci-dessus, les droits, taxes et redevances sont acquittés en ouguiya, au moment de l'exportation, au taux de change du jour tel que fixé par la BCM. Elles sont liquidées au cordon douanier.

Si le prix effectif de vente est différent du prix de référence, le producteur est tenu de

régulariser les paiements des différents prélèvements, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour toutes les transactions prévues au présent décret, le producteur est tenu de rapatrier, en devises, la totalité du prix, dans le délai prévu par la réglementation de change.

**Article 8 :** Il est institué une Commission de fixation des prix à l'exportation des produits de la pêche prévus par le présent décret .

La Commission de fixation des prix des produits de la pêche à l'exportation est présidée par le Directeur Général de la SMCP-sem et comprend, outre le Président, dix membres, répartis ainsi qu'il suit :

1°) Collège A : Etat et institutions publiques (3 représentants) :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

2°) Collège B : Professionnels du secteur des pêches (7 représentants) :

- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant de la pêche hauturière ;
- Un représentant de la pêche artisanale et côtière ;
- Deux représentants des industries de traitement, de transformation et de valorisation des produits de pêche ;
- Un représentant des mareyeurs ;
- Un représentant de la filière Produits frais ou vivants.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des pêches, sur proposition des institutions compétentes, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la SMCP-sem. La Commission peut adjoindre à ses débats ou se faire assister de toute personne ressource utile.

**Article 9 :** La Commission prévue à l'article 8 ci-dessus fixe, sur la base des données pertinentes, et selon les périodes adaptées, les prix de référence à l'exportation pour les produits de la pêche énumérés à l'article 3, (1°) et (2°) ci-dessus. Ces prix de référence sont rendus publics et s'imposent à la SMCP-sem et au producteur.

Si le producteur obtient une meilleure offre pour le produit, ce prix est appliqué ; toutefois, cette faculté ne saurait être utilisée, à des fins dilatoires ou de spéculation, pour bloquer ou retarder le processus de commercialisation et d'exportation des produits.

Pour les produits frais ou vivants, la Commission fixe, dans les mêmes conditions, un prix plancher que le producteur est tenu de respecter, sauf amélioration. Les services compétents des douanes veillent au respect du prix plancher pour ces produits.

La Commission délibère à la majorité des deux tiers de ses membres. Toutefois, à l'issue d'une première convocation infructueuse, les membres de la Commission sont convoqués une nouvelle fois après un délai de vingt quatre heures. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si aucune majorité ne se dégage en faveur d'une décision de fixation de prix, la Commission est convoquée une nouvelle fois dans un délai de vingt quatre heures. Si à cette occasion, aucune décision n'est prise, le président de la Commission transmet sans délai, pour décision, un rapport circonstancié au Ministre chargé des Pêches. La Commission fixe son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

**Article 10 :** Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, la SMCP-sem prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques prévus au présent décret, dans les meilleures conditions et conformément aux textes applicables. A cet effet, la SMCP-sem:

- veille à la régularité du rapatriement des devises et du paiement des impôts, taxes et redevances, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des Finances et de la BCM ;
- contracte une assurance dans les conditions les plus satisfaisantes, en vue d'assurer le dédommagement du producteur en cas d'avarie du produit ;

- reçoit les notes de pêche détaillée quinze (15) jours avant le débarquement ;
- reçoit l'état des stocks au niveau des entrepôts frigorifiques et des usines toutes les semaines ;
- programme les débarquements et embarquements ;
- assure le pointage du produit que le producteur contresigne autant qu'il vise la conformité du bordereau de livraison ;
- établit les procès-verbaux d'inspection ;
- oriente le produit vers l'entrepôt jugé convenable en accord avec le producteur ;
- suit la tendance des marchés de destination ;
- analyse l'offre et la demande internationales des produits de pêche et établit des notes conjoncturelles en conséquence ;
- tient à jour les statistiques relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation ;
- informe utilement l'Etat, les producteurs et les acheteurs.

**Article 11 :** Pour chaque produit relevant de l'article 3 (1°) du présent décret, la SMCP-sem met en œuvre, en concertation avec les producteurs concernés, un processus de commercialisation adéquat, basé sur des modalités spécifiques, transparentes, et efficientes.

**Article 12 :** La SMCP-sem peut, à titre exceptionnel, en conformité avec ses procédures statutaires et compte tenu de ses possibilités, apporter aux producteurs propriétaires de stock en instance d'exportation relevant de l'article 3 (1°) une assistance financière, dont elle appréciera l'opportunité, le niveau et les conditions.

Dans ce cas, la SMCP-sem se fera rembourser l'assistance financière consentie à titre d'avance sur le premier paiement qu'elle aura à effectuer au profit du producteur, ainsi que toutes les charges afférentes à l'opération d'assistance financière.

**Article 13 :** La SMCP-sem et les producteurs sont tenus de collaborer et de se prêter assistance en vue de la bonne exécution des dispositions du présent décret. Toute action individuelle ou concertée, visant à spéculer sur les produits énumérés à l'article 3 (1°) ci-dessus, à entraver le processus de commercialisation, de



contrôle, d'inspection ou d'exportation de ces produits ou à y interférer de quelque manière, est interdite. Est également interdite toute action visant à détruire ou détériorer la production ou les stocks ou à ternir l'image de marque du label de qualité « Produit Mauritanien ».

**Article 14 :** Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes.

**Article 15 :** Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du présent décret, la SMCP-sem peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus, intenter, en réparation des préjudices par elle subis, l'action qui s'impose devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire mauritanien.

**Article 16 :** Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances.

**Article 17 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2006/91 du 22 août 2006 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

**Article 18 :** Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2017-034 du 13 Mars 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2014-115 du 31 Juillet 2014 portant transformation de la Société d'économie mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 3 du décret n°2014-115 du 31 Juillet 2014 portant transformation de la Société d'économie mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) a pour objet la gestion de l'ensemble des installations publiques du domaine public maritime et terrestre qui lui est confié en vertu du décret portant sa délimitation et leurs dépendances et d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et s'il ya lieu l'extension.

A ce titre, il veille au strict respect de son plan d'occupation et de lotissement tel qu'approuvé en conseil des Ministres.

Les autorisations d'occupation du domaine maritime et terrestre sont accordées après délibération du Conseil d'Administration valablement approuvée par le Ministre chargé des Pêches.

Les conditions d'octroi des autorisations sont définies par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition du MPN sera réglementée par arrêté du Ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration. La police portuaire sera réglementée par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle, après délibération du conseil d'administration.

Le Marché au poisson de Nouakchott peut être chargé de certains services publics, en particulier ceux entrant dans la promotion de la pêche artisanale et côtière. Dans ce cadre, il assure notamment :

- le respect des conditions d'hygiène et de salubrité des produits halieutiques débarqués à Nouakchott ;
- la garantie des règles de transparence des transactions des produits débarqués ;
- la régulation des prix des produits halieutiques destinés au marché local.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions de l'article 3 du décret n°2014-115 du 31 Juillet 2014 portant transformation de la Société d'économie Mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère industriel et commercial et définissant les modalités de son fonctionnement.

**Article 3 :** Les Ministres chargés des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Actes Divers**

**Décret n°2017-039 du 03 Avril 2017 portant nomination du Directeur Général de la Société « Chantiers Navals de Mauritanie » (CNM)**

**Article premier :** Est nommé à compter du 23 Février 2017, Directeur Général de la Société « Chantiers Navals de Mauritanie » (CNM) : Monsieur Tidjani Ahmedou Thiam, Ingénieur en Construction.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0025 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EFRINORD**

**Article Premier :** La Société EFRINORD est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lot N° 37) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la

Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0026 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING SARL**

**Article Premier** : La Société TANIT FISHING SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 5**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une

- quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la
- Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0027 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMOC SARL**

**Article Premier :** La Société SMOC SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 19**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une

quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la

Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0028 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ASKAV FISHING SARL**

**Article Premier :** La Société ASKAV FISHING SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 21**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une

- quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la

Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0029 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETPCG**

**Article Premier :** La Société ETPCG est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 30**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé

par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux



activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0030 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CORIC - ATLANTICA SARL**

**Article Premier :** La Société CORIC - ATLANTICA SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **2873.63 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 28**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.436815 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine

- Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux

activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0032 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GOLDEN FISH SARL**

**Article Premier :** La Société GOLDEN FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (Lot N° 20) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine

Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0033 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MA - FISH**

**Article Premier :** La Société MA - FISH est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 40**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.
- Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0034 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PECHERIES DE L'INCHIRI**

**Article Premier :** La Société **PECHERIES DE L'INCHIRI** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°56**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

**A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0035 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PLAGE POUR L'INDUSTRIE DES POISSONS SARL**

**Article Premier :** La Société **PLAGE POUR L'INDUSTRIE DES POISSONS SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 16**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.
- Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri



et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

#### Actes Réglementaires

#### Décret n°2017-038 du 29 Mars 2017 portant institution du Prix Mauritanien de la Qualité

**Article premier :** Le présent décret a pour objet l'institution d'un prix national de la qualité dénommé « **Prix Mauritanien de la Qualité** ».

Le prix est destiné à récompenser, sur concours, les meilleures entreprises ou organismes mauritaniens publics ou privés.

**Article 2 :** Le **Prix Mauritanien de la Qualité** comprend :

- Une récompense pécuniaire ;
- Un diplôme d'honneur ;
- Un trophée honorifique.

Il est décerné au cours d'une cérémonie organisée à cet effet tous les 2 ans.

Le règlement du Prix Mauritanien de la Qualité est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

**Article 3 :** L'organisation du **Prix Mauritanien de la Qualité** est assurée par un Comité National de Gestion, dont le fonctionnement est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances. Cet arrêté fixe également les frais d'organisation et le montant des récompenses pécuniaires du prix.

Le Comité National de Gestion se compose comme suit :

**Président :** Une personnalité nationale reconnue pour sa compétence, sa probité et son sens de l'équité.

#### **Membres :**

1. Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
2. Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;

3. Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
4. Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
5. Un représentant de la Fédération des Industries et des Mines ;
6. Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie.

Secrétariat Technique : La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité assure les travaux de secrétariat : préparation, publication et archivage des documents relatifs aux délibérations du Comité National de Gestion du Prix Mauritanien de la Qualité et de tous les sous-comités émanant de celui-ci.

**Article 4 :** Les dossiers de candidatures sont évalués par un jury techniquement compétent, dont la composition et les compétences sont fixées par le Comité National de Gestion suivant les besoins de chaque édition du Prix Mauritanien de la Qualité.

Le jury jouit d'une autonomie complète de prise de décision. Il élabore et adopte son règlement intérieur.

**Article 5 :** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Agriculture

#### Actes Réglementaires

#### Arrêté n°0075 du 12 Janvier 2017 portant création, composition et attributions d'une commission nationale chargée de la coordination entre les différents intervenants dans la chaîne des valeurs de la filière maraichère

**Article premier :** Il est créée au sein du Ministère de l'Agriculture une Commission Nationale chargée de la Coordination entre les différents intervenants dans la chaîne des valeurs de la filière maraichère (CCCDICVFM).

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

- du chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Agriculture, chargé du suivi des campagnes agricoles, Président ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- d'un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, membre ;
- du Directeur des Stratégiques, de la Coopération et du Suivi – Evaluation au Ministère de l'Agriculture, membre ;
- du Directeur des Statistiques et de l'Information Agricole au Ministère de l'Agriculture, membre ;
- du Directeur Général de la Société Nationale du Développement Rural (SONADER), membre ;
- du Directeur Général de l'Union Nationale des Mutuelles d'Investissement et de Crédit Oasien et des Zones pluviales (UNMICO), membre ;
- d'un représentant de l'interprofessionnel National des légumes et des fruits, membre ;
- d'un représentant du Groupement des distributeurs des légumes, membre.

**Article 3 :** La Commission (CCCDICVFM) est chargée de :

- le suivi des campagnes maraichères et la recherche des solutions aux problèmes posés ;
- l'impulsion et la promotion du développement de la filière maraichère ;
- l'encadrement et le suivi de l'écoulement des produits maraichères nationaux ;
- la surveillance et la régulation des marchés ;
- l'encouragement des investissements et des financements au profit de la filière ;
- l'encouragement pour l'émergence des unités agro – industrielles pour la conservation, le conditionnement et la transformation des produits maraichères.

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de certaines tâches, la commission

(CCDICVFM) peut créer en son sein des sous – commissions.

**Article 5 :** La Commission Nationale se réunit, sur convocation de son Président, une fois tous les deux mois en période d'activités internes et chaque fois que le besoin se fait sentir.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### **Actes Divers**

**Décret n°2017-035 du 20 Mars 2017 portant nomination des fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture**

**Article premier :** Sont nommés au Ministère de l'Agriculture, pour compter du 02 Février 2017 Messieurs :

#### **Cabinet du Ministre**

- **Conseiller Technique chargé de l'Aménagement Agricole :** Mohamed Ould Laareiby ingénieur en Génie Rural, matricule 57265T, NNI 3673829120, précédemment au même ministère ;
- **Conseiller Technique chargé des Filières Agricoles et de la Protection des Végétaux :** Sow Moussa Mamadou, matricule 021666Z, NNI 6889648974, précédemment inspecteur au même ministère, en remplacement de Monsieur Brahim Ould Ahmed admis à faire valoir ses droits à la retraite.

#### **Inspection Interne**

- **Inspecteur :** Nour Eddine Ould Abdel Vetah, matricule 1800479PNP, NNI 8327617035, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Financières au même ministère

#### **Administration Centrale**

##### **Direction de la protection des Végétaux**

- **Directeur :** Sidi Mohamed Ould Sidi, matricule 028288 X, NNI 1061673634, précédemment chargé de mission au même ministère

##### **Direction de l'Aménagement Agricole**

- Directeur : Coulibaly Oumar, matricule 53675R, NNI 6635887856, précédemment conseiller technique chargé de l'Aménagement Agricole au même ministère

#### **Direction des Affaires Administratives et Financières**

- **Directeur** : Ahmed Ould Mohameden Ould Ahmedhou, inspecteur de Trésor, matricule 95020G, NNI 7463479828, précédemment au Ministère de l'Economie et des Finances

#### **Etablissements Publics**

#### **Société Nationale de Développement Rural (SONADER)**

- **Directeur Général Adjoint** : Sid Ahmed Lehbib Ould Cheikh El Houcein, matricule 026109D, NNI 8617259326, précédemment directeur de l'Aménagement Agricole en remplacement de Monsieur Ba Adama Moussa admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Elevage**

#### **Actes Divers**

**Décret n° 2017-029 du 07 Mars 2017 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL)**

**Article premier** : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL) pour une durée de trois ans :

**Présidente** : Ami Abdellahi Diallo.

#### **Les Membres** :

- Le Directeur des Services Vétérinaires au Ministère de l'Elevage ;
- Le Directeur de Développement des filières Animales et des Ressources Alimentaires au Ministère de l'Elevage ;

- Le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation et Vulgarisation Agricole/Ministère de l'Agriculture ;
- Le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole/Ministère de l'Agriculture ;
- Un chargé de mission au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller Technique du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseiller Juridique du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, représentant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Directeur de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale d'Elevage, représentant des Organisations Socioprofessionnelles d'Éleveurs ;
- Le représentant du personnel de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage.

**Article 2** : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0070 du 09 Janvier 2017 fixant les conditions de création et de fonctionnement des écoles fondamentales d'excellence**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet de créer des écoles fondamentales d'Excellence et de fixer les règles régissant leur mode de scolarisation et la procédure de sélection de leurs enseignants.

**Article 2 :** Les écoles d'excellence sont créées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

**Article 3 :** Ces écoles accueillent en première année les enfants âgés seulement de cinq ans au minimum et six ans au maximum des nouveaux inscrits de l'année en cours. Le recrutement englobe toutes les écoles de la Wilaya selon la répartition suivante : 60% des écoles publiques de la moughataa d'implantation de l'école, 20% de celles des autres moughataas et 20% des écoles de l'enseignement privé.

**Article 4 :** Les élèves des autres niveaux (de la 2<sup>ème</sup> année et la 6<sup>ème</sup> année) sont sélectionnés ; soit par concours, soit suivant des critères fixés par la commission citée à l'article 12, ci – dessous.

**Article 5 :** Les écoles d'excellence sont soumises aux dispositions et règlements régissant l'enseignement fondamental public.

**Article 6 :** L'effectif par classe ne peut dépasser 36 élèves.

**Article 7 :** Le passage en classe supérieure (de la 1<sup>ère</sup> année à la 6<sup>ème</sup> année) est conditionné par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20. Au cas où un élève ne remplirait pas cette condition, il sera procédé à son orientation vers l'une des autres écoles publiques de son choix.

**Article 8 :** Il est permis aux élèves admis au concours d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du Secondaire et répondant aux critères définis dans l'arrêté n°3663/MEN du 03/12/2014, de participer au concours d'accès des lycées d'excellence.

**Article 9 :** Les enseignants des écoles d'excellence sont choisis parmi ceux de l'Enseignement Fondamental public sur la base de critères de compétence et d'expérience fixés par la commission citée à l'article 12 ci – dessous.

**Article 10 :** Il est procédé à la substitution de tout enseignant sur la base d'une inspection pédagogique ou sur proposition écrite et assortie d'arguments clairs du Directeur de l'école.

**Article 11 :** Les enseignants perçoivent une indemnité mensuelle de 30000 Ouguiya (trente mille).

**Article 12 :** Une commission désignée par le Ministre de l'Education Nationale statue sur toutes les questions relatives aux écoles d'excellence.

**Article 13 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication**

#### **Actes Divers**

**Arrêté Conjoint n° 0430 du 21 Avril 2017 portant autorisation d'ouverture d'un centre de formation professionnelle dénommé «Institut Mauritanien des Technologies Modernes (I. M. T. M)»**

**Article Premier :** Monsieur **Meyeye Mohamed Lehibb Abdel Wedoud**, né en 1976 à Mederdra, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Riyadh (Nouakchott Sud), un centre de formation professionnelle dénommé : «**Institut Mauritanien des Technologies Modernes**».

**Article 2 :** Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2017-042 du 12 Avril 2017 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation pour la Petite Enfance**

**Article premier** : Est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Centre de Formation pour la Petite Enfance pour une durée de trois ans Madame **Khadijetou Brahim Bilale**.

**Article 2** : Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2017-036 du 20 Mars 2017 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National d'Awleiguatt**

**Article premier** : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Parc National d'Awleiguatt (PNA) pour une durée de trois ans :

**Présidente** : Moutha Amar El Hadj

#### **Membres :**

- Le directeur des Aires Protégées et du Littoral, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un chef de division à la Direction de la Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant ledit Ministère ;
- Un conseiller technique du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
- Le chef de service de la Production Animale, à la Direction du Développement des Filières Animales, au Ministère de l'Elevage, représentant ledit Ministère ;

- Le directeur des Affaires Administratives et Financières, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant ledit Ministère.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère Délégué auprès du Ministère du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0135 du 07 Février 2017 déléguant au Maire de la Commune de Zouérate de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et la confection des rôles de la Contribution foncière de sa Commune**

**Article premier** : Conformément aux dispositions de l'article 432, paragraphe 5 du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs, il est délégué au Maire de la Commune de Zouérate sur sa demande, le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et la confection des rôles de la **Contribution foncière** sur le territoire de sa Commune.

**Article 2** : Le Maire de la Commune de Zouérate doit communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 Septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge, comme stipulé au paragraphe 6 de l'article précité.

**Article 3** : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Régional des Impôts Zone Nord

et le Maire de la Commune de Zouérate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

-----

#### Actes Divers

### **Décret n°2017-033 du 13 Mars 2017 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la société des grands moulins de Mauritanie**

**Article Premier :** Il est concédé à titre définitif, à la société des Grands Moulins de Mauritanie, un terrain d'une superficie de trois hectares (03 Ha) situé dans la zone wharf hors du domaine portuaire dans la Moughataa d'El mina, Wilaya de Nouakchott –Sud et délimité par le plan de situation joint et les coordonnées UTM indiquées sur le tableau ci – dessous :

N° points	X	Y
A	391955.1132	1993431.6665
B	392154.7838	1993423.5662
C	392149.0250	1993273.0265
D	391949.1579	1993281.2323

**Article 2 :** Le terrain est destiné à l'extension du lot abritant la société des Grands Moulins de Mauritanie.

**Article 3 :** Il est fait obligation au concessionnaire de se conformer strictement à la destination du terrain à savoir l'extension du lot abritant la société des Grands Moulins de Mauritanie.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance que sera notifiée à l'intéressé par écrit.

**Article 4 :** la perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de (60003200) soixante millions trois mille deux cent ouguiyas.

**Article 5 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, est chargé de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### **Décret n°2017-037 du 20 Mars 2017 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget**

**Article premier :** Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 23/02/2017 conformément aux indications ci – après :

#### **Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget**

##### **Administration centrale**

##### **Direction Générale du Trésor et de la**

##### **Comptabilité Publique**

##### **Direction de la Centralisation**

##### **Comptable :**

- Directeur adjoint : Mohamed Vall Ould Mohamed Baba, inspecteur du Trésor, matricule 74637B, NNI / 3462183753 (poste vacant)

##### **Direction de la Gestion de la Trésorerie :**

- Directeur adjoint : Mohamed Mahmoud Ould Michel, Economiste, matricule 84435B, NNI : 9618039366 (poste vacant)

##### **Direction des Finances Locales**

- Directeur adjoint : Ahamed Ould Hacen, inspecteur principal du Trésor, matricule 74634Y, NNI : 0469201029 (poste vacant)

##### **Direction des Ressources Humaines et des Moyens Générales**

- Directeur adjoint : Fatimetou Mint Baba, contrôleur du Trésor, matricule 66577Q, NNI : 6798661422 (poste vacant)

##### **Direction de l'Audit et du Contrôle Interne**

- Directeur adjoint : Amera Cheikhna Soumaré, inspecteur principal du Trésor, matricule 92485B, NNI : 7796330963 (poste vacant)

### Paierie des Postes Diplomatiques et Consulaires

- Payeur adjoint : Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Deya, inspecteur du Trésor, matricule 53539T, NNI : 4005945771 (poste vacant)

### Paierie des Postes Déconcentrés de l'Etat

- Payeur adjoint : Aminetou Mint Ethmane, inspecteur du Trésor, matricule 74639D, NNI : 1688663883 (poste vacant)

### Paierie Générale du Trésor

- Payeur Général adjoint : Sidi Ould Mohamed Laghdaf, inspecteur principal du Trésor, matricule 78557M, NNI : 1761201647 (poste vacant)

### Direction Régionale du Trésor de Nouadhibou

- Directeur adjoint : Ebaya Ould Mohamed Chaffie, inspecteur du Trésor, matricule 74629S, NNI : 3579444434 (poste vacant).

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

### **Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier cercle Trarza n° 63 (Lot N° 46 Rosso), au nom de Mr: Ben Moussa Moustapha, suivant la déclaration de Mr: Ahmed Moussa Ben Moustapha,

*né le 29/11/1948 à Boutilimit, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.*

\*\*\*\*\*

### **Récépissé n°0095 du 11 Avril 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Réseau National Pour la lutte contre les Substances Psychotropes»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration du réseau dénommée ci-dessus.

Ce réseau est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut du réseau, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts du réseau: Santé - Sociaux

Durée du réseau: Indéterminée

Siège du réseau: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Sambeït Ould Imagine

Secrétaire Général: Abou Jibeiro

Trésorier: Mohamed Vall Ould El Hassene

\*\*\*\*\*

### **Récépissé n°0100 du 12 Avril 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Fédération Mauritanienne de sport Nautique»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de la fédération: Sportifs

Durée de la fédération: Indéterminée

Siège de la fédération: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Sid'Ahmed Maurice Benza

Secrétaire Générale: Mansoura Mohamed Marco

Trésorier: Mohamed Salem Sidi El Béchir

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><b><i>jomauritanie@gmail.com</i></b></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... .30000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations ....20000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></b></p>
<b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		